

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

8 JUIN 2001

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A AMELIORER LES CONDITIONS MATERIELLES
DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

(1) Voir Doc. n° 175 (2000-2001) n°s 1 et 3.

Amendement n° 1*Article 1^{er}*

— Dans la première phrase de l'alinéa 4 du 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de décret, le terme « article » est remplacé par le terme « alinéa ».

— Au 16^o de l'alinéa 4 du 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de décret, les termes « maternel, primaire ou » sont supprimés.

— Dans la première phrase de l'alinéa 5 du 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de décret, les termes « et 5 » sont supprimés.

— Dans la première phrase de l'alinéa 7 du 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de décret, les termes « aux alinéas 6 et 7 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 6 ».

— L'article 1^{er}, 3^o, de la proposition de décret insère au sein de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement un article 3*bis*.

Dans l'alinéa 1^{er} de cet article 3*bis* nouveau, les termes « par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine » sont insérés entre les termes « Le solde est réparti » et les termes « entre l'ensemble des établissements ».

Dans l'alinéa 3 de cet article 3*bis* nouveau, à la quatrième ligne, les termes « par le directeur général de l'enseignement obligatoire, » sont remplacés par les termes « par l'administration. ».

Dans le même alinéa, les termes allant de « , si les établissements en cause relèvent tous deux de l'enseignement obligatoire, ... » à « de l'enseignement obligatoire d'autre part » sont supprimés.

Dans l'alinéa 5 de cet article 3*bis* nouveau, à la quatrième ligne, les termes « de l'établissement » sont insérés entre les termes « à la dotation globale » et « . Information en est donnée ».

Dans l'alinéa 5 de cet article 3*bis* nouveau, à la cinquième ligne, les termes « à la direction générale compétente » sont remplacés par les termes « à l'administration. ».

Justification

Correction technique.

J.-P. WAHL.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

Amendement n° 2*Article 2*

— L'article 2 de la proposition de décret modifie l'article 32 de la loi du 29 mai 1959

modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le § 2 de cet article tel que modifié est remplacé par le texte suivant :

« Dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa suivant, le montant des subventions de fonctionnement par élève régulier est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3.

L'augmentation des subventions de fonctionnement, hors plan de rattrapage de l'enseignement fondamental par l'article 56 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et en tenant compte d'une hypothèse d'inflation de 1,7 % annuelle, doit s'inscrire dans les limites budgétaires suivantes :

— pour l'année 2003 : 111,7 millions de francs ;

— pour l'année 2004 : 396,0 millions de francs ;

— pour l'année 2005 : 1 425,0 millions de francs ;

— pour l'année 2006 : 1 759,2 millions de francs ;

— pour l'année 2007 : 2 555,4 millions de francs ;

— pour l'année 2008 : 2 739,0 millions de francs ;

— pour l'année 2009 : 3 217,1 millions de francs ;

— pour l'année 2010 : 4 470,2 millions de francs. »

Dans le premier alinéa du § 3 de cet article 32 tel que modifié, les termes « , par zone, » sont supprimés. Dans le même alinéa, les termes « par zone » sont insérés entre le terme « créent » et les termes « entre les ».

Dans l'alinéa 3, § 3 de cet article 32 tel que modifié, les termes « sur proposition des conseils généraux » sont remplacés par les termes « sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil supérieur de l'enseignement spécial ».

In fine, les termes allant de « Le montant annuel global » à « 2010 : 4 470,2 millions. » sont supprimés.

Justification

Correction technique.

J.-P. WAHL.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

Amendement n° 3*Article 4*

L'article 4 de la proposition de décret insère au sein de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement un article 37bis.

— Dans la deuxième ligne de l'alinéa 1^{er} de l'article 37bis précité, les termes « sous la forme d'un » sont remplacés par les termes « conformément au ».

— Dans la troisième ligne de l'alinéa 1^{er} de l'article 37bis précité, le terme « conforme » est remplacé par le terme « visé ».

— Dans la troisième ligne de l'alinéa 1^{er} de l'article 37bis précité, le terme « 5 » repris entre le terme « alinéa » et les termes « de la loi » est remplacé par le terme « 6 ».

— Au deuxième alinéa de l'article 37bis précité, le terme « détaillé » est inséré entre les termes « compte complet » et les termes « des recettes et des dépenses ».

— Au, quatrième alinéa de l'article 37bis précité, les termes « visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « visés aux alinéas 5 et 6. ».

Justification

Correction technique.

J.-P. WAHL.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

Amendement n° 4*Article 9*

— L'article 9 de la proposition de décret est supprimé et est remplacé par un nouvel article 9 rédigé comme suit :

« Dans l'article 100, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans le § 2, le 2^o de l'alinéa 1^{er} et le 4^o de l'alinéa 2 sont abrogés ;

2^o Dans le § 2, le 3^o de l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

3^o Dans le § 2, le 2^o de l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé. » ;

4^o Le § 3 est complété par la phrase suivante : « Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. » ;

5^o Le § 4 est remplacé par la disposition suivante : « § 4. Les pouvoirs organisateurs sont, tenus dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 ».

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais. »

Justification

Correction technique.

J.-P. WAHL.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

Amendement n° 5*Article 16*

— L'article 16 de la proposition de décret introduit dans le décret du ... relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française un chapitre 2 intitulé « Du programme d'urgence ». Dans ce chapitre, les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 17

Dans l'article 17 du chapitre nouveau, les termes « concertation pour » sont insérés entre les termes « Conseil général de » et les termes « l'enseignement secondaire ». Dans le même article, le terme « supérieur » est inséré entre les termes « du Conseil » et les termes « de l'enseignement spécial ».

Article 19

Au 1^o de l'article 19 du chapitre nouveau, les termes « 7 214 000 francs » sont remplacés par les termes « 7 140 000 francs (176 995,98 EUR). »

Article 20

A la troisième ligne du premier alinéa du § 1 de l'article 20 du chapitre nouveau les termes « remettre » inséré entre le terme « doit » et le terme « ou » et inséré entre le terme « faire » et les termes « par le propriétaire » sont remplacés par le terme « céder ». A la même ligne, le terme « la » inséré entre les termes « contrepartie, » et le terme « propriété » est remplacé par les termes « le droit de ».

Justification

Correction technique.

J.-P. WAHL.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

Amendement n° 6

Article 17

— Le terme « 27 » inséré entre les termes « l'article » et les termes « est inscrit » est remplacé par le terme « 28 ».

Justification

Correction technique.

J.-P. WAHL.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

Amendement n° 7

Article 20

— L'article 20 de la proposition de décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 20. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 9, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005, de l'article 9, 1^o qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et de l'article 15 qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret du ... relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

L'indexation des subventions et des dotations de fonctionnement en 2002 sera réalisée selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2001 ».

Justification

Correction technique.

J.-P. WAHL.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.